

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

ARRÊTÉ DU MAIRE**Portant permission de voirie et règlementant la circulation et le stationnement Place du 8 mai****Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande formulée par l'entreprise TRYBA domiciliée 21 avenue du champ de Mars, en date du 16 janvier 2026 pour des travaux d'entretien de volet.

Considérant la nécessité d'occuper temporairement le domaine public place du 8 mai pour effectuer des travaux d'entretien de volet.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers pendant les travaux et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise TRYBA est autorisée à occuper temporairement la place du 8 mai le 19 février 2026 pour exécuter des travaux d'entretien de volet.

Article 2 :

Les travaux d'entretien de volet au droit du N°8 place du 8 mai exécutés par l'entreprise TRYBA, sont soumis aux prescriptions ci-dessous. (Travaux avec nacelle)

Article 3 : Circulation

- La circulation se fera en chaussée rétrécie au droit du N°8 place du 8 mai avec mise en place d'une circulation alternée par panneaux B15, C18 (priorité aux véhicules venant en sens inverse des travaux.

Article 4 : Stationnement des véhicules

- L'arrêt et le stationnement seront interdits dans l'emprise des travaux.

Par dérogation, l'entreprise TRYBA est autorisée à stationner les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 5 :

L'entreprise TRYBA se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 6 :

L'entreprise TRYBA rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier. L'entreprise TRYBA sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 7 :

Cette permission de voirie ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise TRYBA et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 21 janvier 2026

Le Maire



Gérard FORCADA